



**Programme des  
Nations Unies  
pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.6/16  
9 février 2002

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A  
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Sixième session

Genève, 17-21 juin 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Assistance technique\*\*

Note du secrétariat

1. L'article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants reconnaît que la fourniture en temps utile d'une assistance technique appropriée à la demande de Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition est essentielle pour appliquer avec succès la Convention. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention énonce : « A cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties, et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière ».

2. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants tenue à Stockholm les 22 et 23 mai 2001 a, au paragraphe 4 de sa résolution 1, invité le Comité de négociation intergouvernemental « à faire porter ses efforts au cours de la période transitoire sur les activités prescrites ou préconisées par la Convention qui faciliteront l'entrée en vigueur rapide de la Convention et son application efficace après son entrée en vigueur, notamment, aux fins de leur examen par la Conférence des Parties, l'élaboration : (...) d'avis et de conseils sur (...) l'assistance technique ... » (document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I, résolution 1, paragraphe 4).

---

\* UNEP/POPS/INC.6/1.

\*\* Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 12, paragraphes 3 et 4; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, résolution 1, paragraphe 4.

3. L'article 7 de la Convention a également traité à cette question. Au paragraphe 1 dudit article, il est stipulé que chaque Partie élabore et s'efforce de mettre en œuvre un plan pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Outre qu'ils président aux mesures prises par un pays pour satisfaire à ses obligations au titre de la Convention, les plans de mise en œuvre donnent une idée des besoins d'un pays, notamment les besoins en matière d'assistance technique. Pris ensemble, les plans nationaux de mise en œuvre constitueront pour la Conférence des Parties un outil très utile dans l'appréciation qu'elle fera de l'assistance technique devant être fournie aux Parties en vertu de l'article 12. De nombreux pays ont déjà pris des mesures en vue d'élaborer leurs plans de mise en œuvre, et ce, avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial qui a été désigné, principal organisme chargé, à titre provisoire, du fonctionnement du mécanisme de financement relevant de la Convention (article 14).

4. Au paragraphe 4 de l'article 12, il est stipulé que les Parties « prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière ».

5. Parmi les circuits d'acheminement de l'assistance technique, on peut notamment citer les programmes bilatéraux et multilatéraux, le mécanisme de financement, le réseau d'aide au renforcement des capacités envisagé (Conférence de plénipotentiaires, résolution 3, paragraphe 2), et les centres régionaux et sous-régionaux. Le Comité est invité à se pencher sur les questions liées au réseau d'aide au renforcement des capacités visé dans le document UNEP/POPS/INC.6/19. D'autres volets des dispositions prises pour fournir une assistance technique repris dans la Convention ont traité à ceux qui suivent :

- a) Les articles 13 et 14 qui portent sur le mécanisme de financement visant à appuyer, entre autres, le transfert de technologie;
- b) L'article 7 qui porte sur les plans de mise en œuvre qui permettront de répondre aux besoins spécifiques des pays;
- c) L'article 9 qui stipule que chaque Partie désigne un correspondant national;
- d) L'article 9 qui stipule que le secrétariat joue le rôle de centre d'échange.

6. S'agissant des centres régionaux et sous-régionaux, le secrétariat de la Convention de Bâle a élaboré un document de base paru sous la cote UNEP/POPS/INC.6/INF/18 dans lequel est exposé le réseau des centres régionaux institués au titre de la Convention de Bâle. Ceux-ci constituent une composante majeure de ses activités menées en matière de renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement et pays à économie en transition. Compte tenu des rôles de complémentarité existant entre la Convention de Stockholm et la Convention de Bâle, les centres relevant de la Convention de Bâle pourraient concourir à la mise en œuvre de certains volets de la Convention de Stockholm.

#### Mesures qui pourraient être prises par le Comité

7. Le Comité voudra peut-être envisager de mettre sur pied un processus permettant d'élaborer les directives préconisées au paragraphe 3 de l'article 12, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion. Ce faisant, le Comité voudra peut-être également envisager de mettre à profit les plans de mise en œuvre qui sont actuellement formulés par les pays conformément à l'article 7 de façon à ce qu'ils servent de point de départ pour l'évaluation des besoins spécifiques des différentes régions et

sous-régions s'agissant du renforcement des capacités et du transfert de technologie requis par les Parties qui sont des pays en développement ou pays à économie en transition aux fins de satisfaire à leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm.

8. Le Comité voudra peut-être également envisager de demander au secrétariat :

a) D'entreprendre, en consultation avec le secrétariat de la Convention de Bâle, selon qu'il convient, une étude de faisabilité sur les modalités de création et de fonctionnement des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie;

b) De concevoir et de mener à bien, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle et les centres régionaux relevant de la Convention de Bâle, une initiative pilote regroupant des centres régionaux et sous-régionaux aux fins de faciliter la fourniture de l'assistance technique conformément à l'article 12, sous réserve de la disponibilité des fonds extrabudgétaires.

-----